



## Conseil économique et social

Distr. générale  
11 février 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Dixième session

New York, 16-27 mai 2011

#### Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire\*

#### Suite donnée aux recommandations

#### de l'Instance permanente : environnement

### Rapport de la réunion du Groupe d'experts internationaux sur les peuples autochtones et les forêts

#### *Résumé*

Le présent rapport présente un aperçu des questions abordées lors de la réunion du Groupe d'experts internationaux sur les peuples autochtones et les forêts, qui s'est tenue du 12 au 14 janvier 2011 au Siège de l'ONU. Le rapport est axé sur les conclusions et les recommandations formulées par la réunion d'experts, qui a notamment demandé aux États de reconnaître les droits des peuples autochtones sur les forêts et d'associer les peuples autochtones à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et à la célébration, en 2011, de l'Année internationale des forêts, et invité les organismes des Nations Unies à établir un recueil de pratiques de référence concernant les forêts et les peuples autochtones et un recueil des dispositions pertinentes des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme aux fins de mieux faire connaître la cause des droits des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources, de la défendre et de la promouvoir.

---

\* E/C.19/2011/1.



## **I. Introduction**

1. À sa neuvième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser un groupe d'experts internationaux à se réunir pendant trois jours pour débattre du thème : « Les peuples autochtones et les forêts ». À sa 45<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juillet 2010, le Conseil, dans sa décision 2010/248, a décidé d'autoriser un groupe d'experts internationaux à se réunir pour débattre du thème « Les peuples autochtones et les forêts » avec la participation de membres de l'Instance permanente, de représentants d'organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales intéressées, d'experts d'organisations de peuples autochtones et d'États Membres intéressés. Il a également demandé que les conclusions de cette réunion soient communiquées à la dixième session de l'Instance permanente. La réunion a été organisée par le secrétariat de l'Instance permanente. On trouvera l'ordre du jour et le programme de travail de la réunion à l'annexe I du présent rapport.

## **II. Organisation des travaux**

### **A. Participation**

2. Membres de l'Instance permanente présents lors de la réunion du Groupe d'experts internationaux :

Simon William M'Viboudoulou;

Paimaneh Hasteh;

Myrna Cunningham Kain;

Edward John.

3. Experts invités présents lors de la réunion du Groupe d'experts internationaux :

Victoria Tauli Corpuz (Asie);

Jennifer Koinante (Afrique);

Marcial Arias García (Amérique centrale et du Sud et Caraïbes);

Ronald L. Trosper (Amérique du Nord);

Mattias Åhrén (Arctique);

Merata Kawharu (Pacifique);

Pavel Sulyandziga (Fédération de Russie).

4. Cette réunion a également accueilli des observateurs d'États Membres, de départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, d'organisations de peuples autochtones et d'organisations non gouvernementales. On trouvera la liste des participants à l'annexe II du présent rapport.

## **B. Documentation**

5. Les participants disposaient d'un projet de programme de travail et de documents élaborés par les experts. La liste des documents de la réunion du Groupe d'experts figure à l'Annexe III du présent rapport. Cette documentation est également disponible sur le site Web du secrétariat de l'Instance permanente à l'adresse : [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/EGM\\_IPF.html](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/EGM_IPF.html).

## **C. Ouverture de la séance**

6. Lors de l'ouverture de la réunion, le Chef du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones a prononcé une allocution dans laquelle il a souhaité la bienvenue aux participants et souligné les objectifs de la réunion.

## **D. Élection du bureau**

7. M<sup>me</sup> Myrna Cunningham Kain, membre de l'Instance permanente, a été élue Présidente de la réunion et M. Edward John, également membre de l'Instance permanente, a été élu Rapporteur.

## **E. Conclusions et recommandations**

8. Le 14 janvier 2011, le Groupe d'experts internationaux a adopté, par consensus, les conclusions et les recommandations contenues dans la section IV ci-dessous.

## **III. Éléments saillants de la discussion**

9. Les forêts couvrent 30 % de la superficie terrestre<sup>1</sup>, soit 3,2 milliards d'hectares, et constituent le territoire traditionnel de nombreux peuples autochtones. Les peuples autochtones qui vivent dans les forêts ont des droits à la terre et aux ressources naturelles bien définis, notamment la propriété collective de leurs terres ancestrales, la gestion des ressources naturelles sur leur territoire, l'exercice de leurs droits coutumiers et la capacité de se représenter eux-mêmes au moyen de leurs propres institutions (voir E/2010/43, par. 153). Les conflits qui touchent les forêts dans le monde continuent de porter préjudice aux droits des peuples autochtones. Trop souvent, on considère les forêts, et les ressources qu'elles renferment, comme relevant du domaine public et on ignore qu'elles sont aussi le lieu de vie des peuples autochtones. En outre, on continue de structurer les programmes et politiques importants des pays, y compris les programmes de lutte contre la pauvreté, autour d'objectifs de développement économique concernant les forêts plutôt que d'objectifs de défense des droits de ces peuples à l'autodétermination et à la protection de leurs territoires traditionnels.

---

<sup>1</sup> Voir <http://www.forestpeoples.org>.

10. Au niveau international, les débats sur la crise mondiale des forêts perdurent plus de 10 ans après le lancement d'un dialogue sur les forêts au sein d'instances internationales telles que le Groupe intergouvernemental sur les forêts (de 1995 à 1997), le Forum intergouvernemental sur les forêts (de 1997 à 2000) et le Forum des Nations Unies sur les forêts (de 2000 à ce jour), et des discussions qui se tiennent en parallèle dans le cadre d'instruments juridiquement contraignants tels que la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord international sur les bois tropicaux. En outre, il est préoccupant de constater que la Convention-cadre a tendance à s'intéresser surtout à la réduction des émissions de carbone résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement en tant que contribution à l'atténuation des changements climatiques, plutôt qu'à la crise mondiale des forêts dans son ensemble (voir E/CN.18/2009/13/Add.3).

11. Les peuples autochtones ont toujours insisté sur la nécessité d'examiner des questions aussi importantes que les causes fondamentales de la dégradation des forêts, les connaissances traditionnelles touchant les forêts, les droits des peuples autochtones sur les forêts, les critères et indicateurs d'une gestion écologiquement viable des forêts, le suivi et l'évaluation de l'application des politiques et des lois liées à une gestion écologiquement viable des forêts et l'établissement de rapports sur cette question. Un rapport de la Global Forest Coalition sur la mise en œuvre du programme de travail élargi relatif à la diversité biologique forestière de la Convention sur la biodiversité a également confirmé les préoccupations exprimées par les peuples autochtones. Le rapport a notamment conclu qu'il était nécessaire d'améliorer la cohérence des politiques dans le domaine des forêts (voir E/CN.18/2009/13/Add.3).

12. Les connaissances traditionnelles concernant les forêts, qui sont à la base des positions des peuples autochtones sur les forêts, ont été mises en relief dans les discussions sur cette question. Dans son rapport à la quatrième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, le Secrétaire général souligne que le savoir traditionnel sur les forêts est un « corps de connaissances, de pratiques et de croyances héritées et transmises de génération en génération par la culture et évoluant par phase d'adaptation, sur les liens qu'entretiennent les êtres vivants (y compris humains) les uns avec les autres et avec leur environnement forestier » (voir E/CN.18/2004/7, par. 3). Dans nombre de régions du monde, les peuples autochtones sont confrontés aux incursions sur leurs terres voire à l'expropriation de leurs terres, à la dégradation de leurs forêts et à l'érosion de leurs cultures, valeurs et modes de vie traditionnels. Il n'est donc pas surprenant que de nombreux peuples et communautés autochtones s'efforcent ensemble de préserver leurs connaissances traditionnelles et leurs liens à la terre pour les léguer aux générations futures. En outre, le public est de plus en plus conscient des questions liées à la mainmise, réelle ou potentielle, d'intérêts scientifiques et commerciaux sur des connaissances traditionnelles, concernant notamment le brevetage de plantes médicinales utilisées depuis des siècles par les peuples autochtones, ce qui a déclenché des débats sur les droits de propriété intellectuelle. La protection et la préservation des connaissances forestières traditionnelles est une œuvre de longue haleine pour les peuples et communautés autochtones, à la lumière notamment des pressions de plus en plus fortes qu'ils subissent pour l'exploitation de leurs ressources forestières.

13. Dans les communautés autochtones, la gestion des forêts est traditionnellement considérée comme le domaine des hommes, mais il faut reconnaître que les femmes contribuent également à la préservation et la gestion des forêts. Le rôle qu'elles jouent à cet égard n'est fondamentalement pas lié à des activités génératrices de revenus, mais plutôt à des actions de protection des ressources forestières qui sont essentielles au bien-être de la communauté<sup>2</sup>. Les femmes autochtones protègent la forêt contre le déboisement et l'introduction d'espèces d'arbres non indigènes. Elles transmettent les connaissances cosmogoniques, qui contribuent dans une large mesure à la conservation des forêts. Elles exploitent rationnellement les ressources de la forêt pour construire leur maison, se nourrir, se soigner et se vêtir. En tant que créatrices de revenus, les femmes autochtones participent à l'extraction de produits autres que le bois (pour fabriquer des produits d'artisanat, des meubles, etc.) et aux projets d'écotourisme. Elles jouent également un rôle de premier plan dans la promotion de la protection des forêts et en tant que moteurs pour la mise en place de mesures d'adaptation aux changements. Il est donc extrêmement important d'associer les femmes autochtones à la conception et la mise en œuvre des politiques de développement des forêts.

## IV. Conclusions et recommandations

### Conclusions

14. Les peuples autochtones ont possédé et géré des forêts pendant des millénaires. Au fil des générations, ils ont réussi à répondre à leurs besoins matériels et spirituels par une gestion avisée de leur environnement, devenant ainsi les principaux agents de la conservation et de la préservation des forêts. Les droits des peuples autochtones aux forêts ont été exprimés de longue date, déjà à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en 1992 à Rio de Janeiro et qui en a fait un élément central du règlement de la crise environnementale mondiale, comme il est précisé dans la section d'Action 21 qui leur est consacrée, dans la Déclaration de Kari-Oca et dans la Charte de la Terre des peuples autochtones.

15. Depuis cette conférence, partout dans le monde on reconnaît de plus en plus les droits des peuples autochtones à la terre. Les participants ont fait référence à des normes internationales telles que la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989), qui reconnaît des droits fondamentaux aux terres, territoires et ressources ancestrales des peuples autochtones (art. 14 et 15). La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consacre également le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, à la terre, aux territoires et aux ressources. D'autres instances internationales dont le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont également confirmé que les peuples autochtones exercent des droits de propriété sur leurs terres traditionnelles. À la faveur d'une interprétation solidement fondée des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les deux comités précités ont permis de consacrer l'obligation pour les États de respecter les droits

<sup>2</sup> Iliana Monterroso, « Mujer y recursos boscosos: dos casos centroamericanos », *Bulletin d'information du World Rainforest Movement*, n° 63.

des peuples autochtones à la propriété et au contrôle des terres et des ressources traditionnelles<sup>3</sup>.

16. Les participants ont appelé l'attention sur les décisions de justice rendues dans plusieurs régions, qui confirment les droits de propriété des peuples autochtones sur les terres traditionnellement occupées ou utilisées. On citera notamment les affaires *Awas Tingni, Belize* et *Saramaka*<sup>4</sup> ainsi que la décision rendue récemment par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Endorois*<sup>5</sup>. En outre, il est souligné à l'alinéa 2 de l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones que « les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement [...] ». Ainsi, le droit international accorde en principe aux peuples autochtones des droits de propriété sur les forêts qu'ils utilisent traditionnellement et sur les ressources qu'elles contiennent.

17. Malgré cette évolution du droit international, la mise en œuvre de ces principes au niveau national est lente voire inexistante. Les peuples autochtones continuent de faire pression sur les gouvernements pour obtenir la pleine reconnaissance juridique de leurs droits de propriété sur leurs terres traditionnelles. Dans de nombreux pays, les peuples autochtones n'ont pas de titre de propriété, tandis que d'autres disposent de titres précaires qui souvent ne couvrent qu'une infime partie de leurs territoires ancestraux et peuvent être révoqués par les gouvernements à tout moment. Sur les terres forestières sans titres de propriété, souvent considérées comme bien de l'État, y compris les terres tribales qui sont administrées par des collectivités locales au nom des peuples autochtones, on s'adonne à l'extraction minière, on érige des barrages hydroélectriques, on exécute des projets d'urbanisme et on accorde des concessions pour l'exploitation du bois sans se soucier des droits de ces peuples.

18. Les participants à la réunion ont souligné que les peuples autochtones avaient le droit de participer et d'être consultés et devaient faire valoir leurs droits dans tous les processus liés aux forêts. Ils sont convenus que les droits liés à ces processus sont importants mais ont tendance à masquer les droits matériels liés aux forêts. Souvent, on oblige les peuples autochtones à participer à des discussions sur des partenariats concernant les forêts sans les considérer comme parties prenantes à la prise de décisions. Il est donc indispensable que le discours sur les droits des peuples autochtones mette davantage l'accent sur leurs droits matériels. Les processus de développement forestier auxquels prennent part ces peuples doivent leur être profitables.

19. Lorsque des peuples autochtones concluent des accords cadre de consultation avec des États, il faut s'assurer que ces accords sont respectés. On citera un exemple où un tel cadre de consultation aurait pu être utile, celui de l'affaire *Nation Haida c. Colombie-Britannique* (Ministère des forêts). Cette affaire s'est déclarée lorsque

<sup>3</sup> Voir la recommandation générale n° 23 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'observation générale n° 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 36.

<sup>4</sup> Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, jugement rendu le 31 août 2001; affaire *Communautés autochtones Maya du district de Tolédo c. Belize*, affaire n° 12053, décision rendue le 12 octobre 2004; et affaire *Peuple Saramaka c. Suriname*, Série C, n° 172.

<sup>5</sup> Affaire *Conseil social du peuple Endorois c. Kenya*, affaire n° 276/2003, notamment les paragraphes 214 et 215.

la province de la Colombie-Britannique a transféré une licence d'exploitation du bois d'une compagnie à une autre sans consulter la communauté des Haida. Le tribunal a jugé que les Haida auraient dû être consultés et que la Couronne ne pouvait pas ignorer les intérêts des autochtones, sachant que les recours déposés dans de tels cas sont sérieusement examinés lors de la négociation des traités. Le tribunal a en outre souligné que l'obligation de consulter et d'écouter les peuples autochtones s'inscrit dans le cadre d'un processus d'équité et de réconciliation qui commence avec l'affirmation de la souveraineté et va au-delà du règlement formel des différends. Les États qui ont conclu ce type d'accords devraient du reste les respecter. On citera notamment l'accord conclu en 1991 entre le Québec et les Algonquins du lac Barrière dont le non-respect a provoqué de violentes confrontations.

20. Les constructions juridiques internationales telles que la doctrine de la découverte et la doctrine de la *terra nullius* ont servi de base pour violer les droits de l'homme des peuples autochtones. Très souvent, ces doctrines sont institutionnalisées dans le droit et dans la pratique politique, aux niveaux national et international, et sont à la base des violations des droits de l'homme, individuels et collectifs, des peuples autochtones. Cet état de fait a conduit des États à revendiquer et s'appropriier des terres, territoires et ressources considérables, dépossédant ainsi et appauvrissant des peuples autochtones qui continuent aujourd'hui d'en payer le prix. Ces problèmes persistent malgré le rejet officiel des doctrines de la découverte et de la *terra nullius*, par exemple dans les sources juridiques susmentionnées.

21. La doctrine de la découverte et celle de la *terra nullius* continuent d'avoir des incidences négatives sur les peuples autochtones faute d'application de l'acception contemporaine du droit à la non-discrimination au contexte des peuples autochtones et de leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources. Ce droit signifie égalité formelle, mais aussi égalité dans les faits. Pour définir la véritable non-discrimination, il faut tenir compte des différences culturelles. S'agissant des droits des peuples autochtones à la terre, cela signifie que les critères d'exclusivité et d'intensité de l'utilisation des terres soient définis de telle sorte que soient reconnues les utilisations des terres autochtones.

22. Les participants à la réunion ont noté qu'un des obstacles fondamentaux à la reconnaissance des droits des peuples autochtones aux forêts est que dans nombre de pays, c'est aux peuples autochtones qu'il appartient de prouver qu'ils ont utilisé ou occupé leurs terres et territoires traditionnels, ce qui est perçu comme injustifié. Dans la mesure où les peuples autochtones sont les premiers habitants sur leurs terres, il serait rationnel et non discriminatoire que ce soit les États ou des tierces parties qui apportent la preuve que des peuples autochtones n'ont pas utilisé traditionnellement certaines terres. Ceci est d'autant plus vrai que la plupart des cultures autochtones sont orales de nature et ne laissent pas de traces inutiles sur les terres utilisées. Compte tenu de ces aspects culturels autochtones, il est extrêmement difficile pour ces peuples de prouver devant des tribunaux non autochtones et des systèmes de justice non autochtones qu'une superficie particulière de terres a fait l'objet d'une utilisation traditionnelle.

23. Les participants ont souligné que la Norvège constitue une exception notable. Ce pays a récemment modifié ses règles d'administration de la preuve de telle sorte que la charge de la preuve est maintenant partagée entre les communautés Sami qui s'adonnent à l'élevage des rennes et les détenteurs de titres qui ne font pas partie de

ces communautés. Dans l'affaire *Selbu* relative aux droits d'usufruit concernant une zone d'élevage des rennes, la Cour suprême norvégienne a jugé que dans la définition des critères permettant de déterminer quelle utilisation des terres donne lieu à des droits d'usufruit, il faut tenir compte du fait que les rennes parcourent de très vastes zones à la recherche de pâturages et que ceux-ci varient d'une année à l'autre. Une fois que la communauté qui pratique l'élevage apporte la preuve qu'une zone de pacage plus vaste a été utilisée et que la zone objet du différend constitue une zone pastorale de qualité, c'est aux détenteurs du titre qu'il appartient de prouver que traditionnellement il n'y a pas de pacage dans la zone en question.

24. Les participants ont pris connaissance d'affaires portées devant la Cour suprême canadienne qui a reconnu les droits *sui generis* des autochtones. Des participants ont soulevé la question du pluralisme juridique, c'est-à-dire des situations où les lois de l'État cohabitent avec des lois coutumières, mais ils se sont surtout préoccupés du fait que, souvent, la justice connaissait très peu – ou ignorait totalement – les lois et systèmes de justice des peuples autochtones. Il est donc indispensable que les juges et les juristes se familiarisent avec les lois coutumières de ces peuples.

25. Il est nécessaire de donner des forêts une définition large qui tienne compte des principes philosophiques et culturels qui expriment les valeurs et les enseignements des peuples autochtones. Il faut ainsi reconnaître les responsabilités de tutelle autrefois exercées par les ancêtres des autochtones actuels, qui les assument aujourd'hui. On considère souvent les forêts dans le contexte de la valeur des ressources qu'elles produisent. Dans les définitions que donnent les États et l'ONU des forêts, on ne tient souvent pas compte des peuples autochtones et de leurs visions et aspirations. C'est cela qui donne lieu à des conflits entre peuples autochtones, entreprises et États. De plus, on considère à tort que les peuples autochtones sont de piètres gestionnaires incapables de s'occuper de leurs propres forêts. Il serait bon d'apporter la contradiction à ce type d'affirmations.

26. À la suite d'un exposé présenté par le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, les participants ont exprimé un vif intérêt à la définition des modalités de participation à la célébration, en 2001, de l'Année internationale des forêts. Ils se sont notamment intéressés à la manière de donner plus de visibilité aux peuples autochtones à l'occasion de cette célébration.

27. Les participants à la réunion se sont déclarés préoccupés de ce que les forêts continuent à être considérées comme une frontière pour le développement et que, de ce fait, des peuples autochtones en sont expulsés. À l'époque coloniale, les États avaient déclaré dans leurs législations et leurs politiques que les forêts faisaient partie du domaine public, ce qui les a conduits à incriminer les peuples autochtones qui occupaient dans ces domaines forestiers et les utilisaient depuis des temps immémoriaux. Des participants ont aussi exprimé leur préoccupation en ce qui concerne les conflits armés dans les forêts, qui ont des conséquences négatives sur les modes d'existence des peuples autochtones.

28. Les participants ont fait observer avec inquiétude que le déboisement et l'exploitation des forêts pour l'agriculture, les monocultures, l'élevage, l'extraction minière et les plantations ont suivi les modèles de développement dominants et que, loin de constituer une solution, ils sont plutôt un problème pour de nombreux peuples autochtones dont les conditions de vie ont très peu ou pas du tout évolué. Les participants ont estimé que pour ces peuples, l'enjeu est de taille car il s'agit

d'élaborer et de promouvoir des modèles de développement qui s'appuient sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

29. Les participants ont été informés des préoccupations exprimées notamment par des experts d'Afrique et du Pacifique concernant le manque d'intérêt pour les droits des peuples autochtones à la prise de décisions, à l'expression culturelle et à la protection des droits communaux aux forêts. Ces préoccupations sont d'autant plus fortes que les peuples autochtones sont très peu familiarisés avec les mécanismes juridiques, politiques et économiques des États. Il faut donc leur donner les capacités d'affirmer leur pouvoir coutumier. Il importe également de tenir compte de l'insuffisance des ressources humaines et financières qui parfois est plus problématique que la faiblesse des capacités.

30. On a cité quelques bons exemples concernant la participation des peuples autochtones à la gestion des forêts en Amérique latine, notamment sous la forme de droits collectifs tels que l'autonomie, l'intégration des droits fonciers dans la législation nationale de certains pays, la promotion et la reconnaissance des savoirs traditionnels concernant la forêt, le renforcement des capacités et l'établissement de réseaux de plaidoyer aux niveaux national et international. C'est ainsi que le Nicaragua a reconnu que dans un cadre d'autonomie, les droits fonciers collectifs étaient inaliénables, imprescriptibles et insaisissables et que l'établissement de concessions forestières autochtones devait être approuvé par les communautés autochtones elles-mêmes et par le gouvernement autonome (qui représente 22 % du pays). Dans le cadre de l'autonomie régionale multiethnique du Nicaragua, 16 territoires ont approuvé la formulation d'une stratégie forestière régionale associant l'État, des donateurs privés et des peuples autochtones. Le Mexique constitue un autre exemple à suivre, puisqu'il a renforcé la gestion communautaire des forêts par les peuples autochtones, avec la participation d'établissements universitaires qui ont assuré des cours de renforcement des capacités de gestion forestière basés sur les connaissances traditionnelles de ces peuples.

31. Les participants ont été informés qu'en Nouvelle-Zélande, 176 000 hectares de terres forestières ont été rendus aux Maori habitant dans le centre de l'île du Nord, dans le cadre d'un processus de règlement lié au Traité de Waitangi. Ils ont ensuite adhéré à l'idée que le stockage du dioxyde de carbone constitue une opportunité nouvelle. Pour certains chefs traditionnels, cette pratique permet l'exercice de l'autodétermination et de l'autonomie et favorise les initiatives conçues selon leurs conditions. Elle est cependant entachée de risques et d'incertitudes, notamment en ce qui concerne la nature des avantages qui en découlent pour les communautés, la manière d'en évaluer les coûts (les prix du carbone et les règles du marché des droits d'émission sont très incertains), les modalités de gestion des crédits et débits, les preuves scientifiques concernant les taux d'absorption du dioxyde de carbone par des arbres plus ou moins âgés, etc. Ces questions, ainsi que d'autres, méritent d'être examinées avec attention.

32. Les participants ont été informés des résultats de la seizième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui a eu lieu à Cancún (Mexique). Si les résultats d'ensemble ne sont pas très positifs en ce qui concerne l'importance des réductions de gaz à effet de serre, l'accord de Cancún conclu dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques contient nombre de références aux

droits de l'homme, y compris les droits des peuples autochtones tels qu'ils figurent dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'accord concernant le mécanisme renforcé de réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD plus) fait référence à la nécessité de respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales, de les faire participer pleinement et efficacement et de prendre en considération les facteurs du déboisement, les problèmes fonciers et l'égalité entre les sexes. L'accord a consacré l'importance des usages multiples des forêts et la nécessité de mettre fin à la conversion des forêts naturelles à d'autres usages et de protéger la biodiversité. Il a en outre été convenu de créer un système d'information pour faire connaître les modalités de sauvegarde mises en œuvre dans le cadre de REDD plus.

33. Les participants ont noté que les entreprises doivent veiller au respect des droits de l'homme et reconnaître que les questions concernant les peuples autochtones relèvent des États. Ils ont souligné que les gouvernements doivent consulter les peuples autochtones et les faire bénéficier des bienfaits du développement. Les principes de base de la responsabilité sociale des entreprises doivent donc reposer sur des politiques et mécanismes établis par les entreprises afin de respecter le droit à l'autodétermination et le consentement préalable des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause, l'État demeurant responsable en dernier ressort. Les participants se sont déclarés en accord avec les observations du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, qui a estimé important de mieux comprendre la position et les expériences particulières des peuples autochtones. Il a noté aussi que les États sont clairement responsables de la protection des droits de ces peuples conformément aux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'ils doivent suivre les orientations définies par les organes compétents chargés de la défense des droits de l'homme sur la manière dont les États assument leurs obligations en cas de dépassements commis par des entreprises. En ce qui concerne la responsabilité des entreprises, M. Ruggie a réaffirmé que dans la mise en œuvre de projets ayant des répercussions sur les peuples autochtones, les entreprises doivent penser à mettre en place des normes supplémentaires adaptées à la situation de ces communautés de façon à assurer la poursuite des activités et le respect des droits de l'homme.

34. Un expert a donné un bon exemple de responsabilité sociale des entreprises dans la Fédération de Russie. Au début des années 90, le peuple Udege s'est opposé à la compagnie russe Terneiles, ce qui a provoqué une crise dans le gouvernement de la région. Les peuples autochtones de la région et la compagnie ont par la suite établi une relation basée sur les normes internationales applicables à ces peuples. C'est ainsi que des études d'impact sur l'environnement ont été menées et que des dédommagements ont été accordés à ces peuples. Les discussions entre ceux-ci et la compagnie ont abouti à l'établissement de relations cordiales, les deux parties ayant compris qu'il fallait coopérer en toute bonne foi. Cette expérience a eu des effets très bénéfiques sur la communauté car les autorités locales n'avaient pas de politique claire concernant les relations entre les compagnies et les peuples autochtones.

## Recommandations

35. Les États doivent reconnaître les droits des peuples autochtones aux forêts et revoir les lois qui ne sont pas conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments pertinents de défense des droits de l'homme tels qu'ils ont été interprétés par leurs organes conventionnels et qui constituent un cadre définissant ces droits. Il s'agit notamment des systèmes régissant les droits de propriété et le droit de décider et de participer pleinement à la prise de décisions.

36. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'Organisation internationale du Travail, le groupe de la Banque mondiale et d'autres organismes compétents des Nations Unies devraient veiller à mieux faire connaître les droits matériels des peuples autochtones à la terre et à accorder la priorité aux droits matériels plutôt qu'aux droits liés aux processus. Ces organismes devraient analyser la manière dont il faut appréhender les critères d'intensité et d'exclusivité, qui sont communément intégrés dans les systèmes nationaux régissant les droits de propriété, dans le contexte des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux droits de propriété des peuples autochtones.

37. Les experts demandent à l'Assemblée générale d'associer pleinement l'Instance permanente sur les questions autochtones et les peuples autochtones du monde entier à la préparation et l'organisation de la Conférence de Rio+20, et à son suivi.

38. Les secrétariats du Forum des Nations Unies sur les forêts et de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Partenariat de collaboration sur les forêts et d'autres organismes, organes, États et organisations de peuples autochtones devraient veiller en collaboration étroite à ce que les peuples autochtones puissent participer pleinement et efficacement aux initiatives du Forum des Nations Unies sur les forêts, notamment à la célébration en 2011 de l'Année internationale des forêts, afin de mettre en relief la contribution éminente des peuples autochtones à la préservation d'un grand nombre de forêts du monde qui constituent une grande biodiversité.

39. Le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones devrait prendre des initiatives pour mieux faire connaître aux responsables gouvernementaux les droits et les systèmes de gouvernance et de connaissance des peuples autochtones et les conduire à élaborer des politiques forestières conformes aux instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

40. Les organismes compétents des Nations Unies et les organisations des peuples autochtones devraient agir pour que les avocats et les juges puissent se familiariser avec les lois coutumières des peuples autochtones concernant les forêts dans le cadre d'un effort de renforcement du pluralisme juridique.

41. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait établir un recueil des dispositions pertinentes figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui peut servir à faire connaître, défendre et promouvoir les droits des peuples autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources. Ce recueil devrait comporter toute la jurisprudence issue des organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs au respect des droits de l'homme et les

recommandations des titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, y compris le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

42. Les secrétariats de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Forum des Nations Unies sur les forêts devraient établir un recueil des pratiques de référence sur les situations dans lesquelles les peuples autochtones exercent leur autonomie et prennent des décisions. Ce recueil devrait être diffusé comme un exemple de bonnes pratiques de gouvernance autochtone. Dans ce cadre, il est également nécessaire de renforcer les systèmes de gouvernance autochtone.

43. Les secrétariats de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Forum des Nations Unies sur les forêts devraient établir également un recueil des pratiques de référence concernant la question des forêts et des peuples autochtones dont on pourrait s'inspirer partout dans le monde. Ces pratiques pourraient concerner la gestion des forêts, y compris les forêts communautaires, le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, le règlement des conflits et la médiation.

44. Les organismes compétents des Nations Unies tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Forum des Nations Unies sur les forêts et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) devraient aider les organisations de peuples autochtones à faire connaître les systèmes de connaissances autochtones sur les forêts, avec leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. Ces informations analytiques devraient donner plus de crédibilité au savoir-faire des peuples autochtones et contribuer à détromper ceux qui pensent que ces peuples sont responsables de la dégradation de l'environnement.

45. Les États devraient remédier aux causes profondes du déboisement et à son incidence sur les peuples autochtones.

46. L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait renforcer son action avec les institutions régionales telles que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission européenne des droits de l'homme, la Commission asiatique des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'autres organismes de ce type, afin de progresser dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

47. Les activités d'extraction minière doivent être menées dans le respect des droits des peuples autochtones, sachant qu'on ne peut entrer dans un territoire appartenant à un peuple autochtone qu'aux termes d'un accord négocié de bonne foi avec lui sur la base des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

48. Au titre de la responsabilité sociale des entreprises, il faudrait conclure avec les communautés autochtones des accords sur les avantages des activités d'exploitation forestière. De tels accords devraient également être conclus entre les États et les peuples autochtones.

49. Les États devraient élaborer des lois pour veiller à ce que les actions des entreprises soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en matière d'exploitation des ressources forestières sur des terres autochtones. Ces activités devraient être menées seulement avec le consentement préalable de ces peuples, donné librement et en connaissance de cause, ceux-ci devant bénéficier des retombées de telles activités.

50. Le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones devrait collaborer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Organisation internationale du Travail pour assurer la protection des droits des peuples autochtones liés aux intérêts forestiers.

## Annexe I

### Ordre du jour et programme de travail

#### Mercredi 12 janvier 2011

- 10 heures-10 h 30 Ouverture de l'atelier par le Président, secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones
- Point 1 Élection du Président et du Rapporteur
- Point 2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
- 10 h 30-13 heures **Thème 1 : Les normes internationales applicables aux peuples autochtones et aux forêts**
- Analyse des normes et recommandations internationales susceptibles d'être appliquées aux peuples autochtones pour protéger leurs droits aux forêts (telles que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les conventions de l'Organisation internationale du Travail, etc.).
  - Analyse des différences éventuelles entre les objectifs et les besoins des peuples autochtones et les besoins et objectifs d'autres acteurs intervenants dans le secteur forestier.

#### *Exposés liminaires*

Mattias Åhrén

Le Grand chef Edward John

- 15 heures-18 heures **Thème 2 : Études de cas sur les incidences positives et négatives du développement dans les zones forestières sur les peuples et les communautés autochtones**
- Présentation d'études de cas dans lesquelles des projets de développement dans des zones forestières ont eu des incidences négatives sur les peuples et les communautés autochtones : plus grande pauvreté; inégalités prononcées et autres problèmes sociaux.
  - Présentation d'études de cas dans lesquelles des peuples autochtones travaillent dans le cadre de partenariats forestiers avec des gouvernements, des organismes des Nations Unies, le secteur privé et des organismes donateurs sur des pratiques alternatives de développement susceptibles de produire des résultats positifs.
  - Présentation d'études de cas dans lesquelles des peuples autochtones donnent un souffle nouveau aux connaissances forestières traditionnelles et les mettent en pratique dans la gestion des forêts.

*Exposés*

Jan McAlpine, secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts

Simon William M'Viboudoulou

Ron Trosper

**Jeudi 13 janvier 2011**

10 heures-13 heures **Thème 3 : Facteurs favorables ou défavorables  
à la participation des peuples autochtones dans la prise  
de décisions relatives aux forêts**

- Exemples de peuples autochtones participant effectivement à la prise de décisions sur des questions touchant aux forêts aux niveaux international et national.
- Présentation d'initiatives d'appui aux efforts menés en matière de gouvernance et de renforcement des capacités des peuples autochtones dans les activités de gestion des forêts.
- Présentation de mesures concernant la responsabilité et l'intégrité dans la prise de décisions et la mise en œuvre, aux niveaux national et international, de politiques concernant les peuples autochtones et les forêts.
- Recensement des obstacles, notamment le manque de statistiques pertinentes, d'informations et d'assistance technique, qui entravent les processus concernant les peuples autochtones et les forêts.
- Présentation des obstacles qui continuent d'entraver l'exercice des droits et l'application des lois coutumières des peuples autochtones en ce qui concerne les forêts.
- Analyse du rôle que jouent la communauté des donateurs, les protecteurs de la nature et le secteur privé pour renforcer ou affaiblir les modes de subsistance des peuples autochtones dans les forêts.

*Exposés*

Myrna Cunningham Kain

Jennifer Koinante

Merata Kawharu

Paimaneh Hasteh

15 heures-18 heures **Thème 4 : Droits de l'homme et responsabilité  
sociale des entreprises dans les programmes  
et projets de développement forestier**

- Présentation des mesures visant à tenir compte de la protection des droits de l'homme dans les programmes et projets liés aux forêts.

- Présentation des mesures visant à renforcer la responsabilité sociale des entreprises dans les programmes et projets de développement relatifs aux terres et forêts des peuples autochtones.
- Présentation des mesures que les gouvernements doivent adopter pour proposer des mécanismes efficaces en vue de remédier de manière juste et équitable aux incidences écologiques, économiques, sociales, culturelles ou spirituelles négatives sur les forêts, les territoires et les ressources des peuples autochtones.

*Exposés*

Pavel Sulyandziga

Victoria Tauli-Corpuz

Marcial Arias García

UN-REDD (Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement)

Banque mondiale

**Vendredi 14 janvier 2011**

10 heures-13 heures Point 7 : Stratégies pour recenser les insuffisances et les problèmes et solutions envisageables

15 heures-18 heures Point 8 : Adoption des conclusions et des recommandations

## **Annexe II**

### **Liste des participants**

#### **Membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

Simon William M'Viboudoulou

Paimaneh Hasteh

Myrna Cunningham Kain

Grand chef Edward John

#### **Experts invités**

Victoria Tauli Corpuz (Asie)

Jennifer Koinante (Afrique)

Marcial Arias García (Amérique centrale et du Sud et Caraïbes)

Ronald L. Trosper (Amérique du Nord)

Mattias Åhrén (Arctique)

Merata Kawharu (Pacifique)

Pavel Sulyandziga (Fédération de Russie)

#### **Organismes des Nations Unies**

Fonds d'investissement pour le climat (Banque mondiale)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Banque interaméricaine de développement

Fonds international de développement agricole

Organisation internationale du Travail

Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Commissions régionales (Bureau de New York)

Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (Programme UN-REDD)

Programmes des Nations Unies pour l'environnement

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Banque mondiale

### **Organisations non gouvernementales**

Conseil de l'énergie et des mines des Premières Nations de la Colombie britannique (Canada)

Conservation International

Earth Peoples

Indigenous World Association

Kirat Chamling Language and Cultural Development Association (Népal)

Parlement Rapanui

State University of New York (États-Unis d'Amérique)

Tribal Link Foundation

University of Auckland (Nouvelle-Zélande)

### **Pays**

Belgique

Bolivie (État plurinational de)

Brésil

Canada

Chili

Égypte

Espagne

États-Unis d'Amérique

Fédération de Russie

Hongrie

Viet Nam

### **Autres entités**

Union européenne

Saint-Siège

## Annexe III

### Liste des documents

Document de réflexion pour la réunion du Groupe d'experts internationaux sur les peuples autochtones et les forêts

Programme de travail de la réunion du Groupe d'experts internationaux sur les peuples autochtones et les forêts

Document présenté le Grand chef Edward John, membre de l'Instance permanente

Document présenté par Simon William M'Viboudoulou, membre de l'Instance permanente

Document présenté par Paimaneh Hasteh, membre de l'Instance permanente

Document présenté par Myrna Cunningham Kain, membre de l'Instance permanente

Document présenté par Jennifer Koinante, experte

Document présenté par Marcial Arias García, expert

Document présenté par Merata Kawharu, experte

Document présenté par Mattias Åhrén, expert

Document présenté par Ronald L. Trosper, expert

Document présenté par Victoria Tauli Corpuz, experte

Tous les rapports et documents présentés au cours de la réunion peuvent être consultés en anglais sur le site Web du secrétariat de l'Instance permanente à l'adresse : [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/EGM\\_IPF.html](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/EGM_IPF.html).